



Arrêt

n° 116 069 du 19 décembre 2013
dans l'affaire x

En cause : 1. x
2. x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 janvier 2013 par x et x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre les décisions du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prises le 21 décembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif commun aux deux parties requérantes et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 21 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 12 avril 2013.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la première partie requérante assistée par Me W. VANDEVOORDE, avocat, qui représente la deuxième partie requérante, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides.

Ces décisions - qui dès lors qu'elles sont étroitement liées sur le fond, doivent être considérées comme valablement entreprises par la voie d'une requête unique -, sont motivées comme suit :

- en ce qui concerne la première partie requérante

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise, d'origine ethnique Shi, et vous provenez de Kinshasa, en République Démocratique du Congo.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

De mai 2005 à janvier 2006, vous exercez la profession d'assistant administratif et logistique pour l'agence immobilière « Panorama Properties » dont la gérante n'est autre que Joséphine Tumaleo, la soeur de Joseph Kabila, le président congolais actuel. Votre travail consiste davantage à être son secrétaire et vous vous chargez de toutes les tâches qu'elle vous confie. Votre patronne est exigeante et le climat de travail est difficile. Vous accumulez les heures supplémentaires et n'êtes pas correctement payé. Vous êtes également chargé de traduire certains documents qui contiennent des informations confidentielles. Sa soeur, Jaynet, travaille également dans le même bâtiment et il n'est pas rare que vous effectuiez des traductions de documents pour cette dernière. En janvier 2006, Joséphine vous annonce qu'elle doit réduire son personnel pour des raisons budgétaires et décide de vous congédier ainsi qu'un de vos collègues, Monsieur [A.O.M.]. En réalité, vous ressentez au travers de ce licenciement un soulagement pour votre personne et êtes retenu le mois suivant pour un nouveau travail au sein du projet EDC (Education Development Center) et partenaire de l'Agence Américaine pour le Développement International (USAID) en qualité de rédacteur des scripts. Vous travaillez pour ce projet jusqu'au 15 mars 2008.

Au milieu de l'année 2007, Joséphine Tumaleo vous contacte et vous la rencontrez dans son bureau où elle vous indique qu'elle souhaite vous faire rencontrer son jeune frère Zoé. Au cours de cette entrevue, Zoé Kabila vous apprend qu'il souhaite vous embaucher et que sa soeur, Joséphine, lui a fréquemment fait des éloges à votre sujet. Il est impensable pour votre personne de travailler à nouveau pour un des membres de la famille Kabila mais vous n'osez déclinier l'offre de Zoé. Cependant, vous simulez un intérêt pour son offre et attendez de découvrir une faille dans sa proposition afin de refuser son offre de manière diplomatique. Vous décidez ensuite de rédiger une lettre suffisamment détaillée afin d'expliquer la situation dans laquelle votre épouse se trouve en raison de sa grossesse difficile. En tant qu'employé dans un organisme international et bénéficiant de la sorte de soins médicaux de qualité, vous lui expliquez que vous préférez attendre que votre épouse, [la deuxième partie requérante] (SP : [XXX]) accouche au frais de votre employeur actuel mais que vous êtes disposé à réaliser des traductions durant vos temps libres ; ce que vous continuez également de faire pour ses deux soeurs. Même après la grossesse, vous prolongez vos excuses en arguant l'état de santé précaire de votre nouveau-né. En août 2008 et jusqu'au 4 février 2010, vous travaillez pour le programme d'appui au secteur de la micro finance en qualité d'assistant à la logistique et à l'information ; projet élaboré par le Programme des Nations Unies pour le Développement. Vous restez cependant en contact avec ces trois membres de la famille Kabila afin de leur rendre des services de traduction de manière bénévole. Vous apprenez par la suite que la Cour Pénale Internationale (CPI) lance des appels à candidature et vous postulez. Vous êtes lauréat des concours et gagnez les Pays-Bas en février 2010, accompagné de votre épouse et de vos deux enfants, [B.] et [B.]. Un jour, vous recevez un mail de Joséphine Tumaleo qui vous félicite pour votre nouveau poste au sein de la CPI. Un autre mail groupé concernant les voeux de fin d'année vous est envoyé et vous répondez à chacun de ces mails. En juillet 2011, votre épouse accouche d'un troisième enfant, [N.], à Amiens, en France.

En janvier 2012, votre contrat à la CPI se clôture. Vous décidez de rentrer, seul, au pays afin de préparer le retour de votre famille à Kinshasa et de vous occuper des tracasseries administratives que ce retour engendre. Votre épouse, quant à elle, clôture les dernières formalités administratives aux Pays-Bas et doit vous rejoindre à bord d'un vol prévu le 29 février 2012. Au Congo, sachant que les membres de la famille Kabila auront bientôt vent de votre retour, vous décidez de trouver du travail mais en vain.

Le 13 février 2012, le corps du défunt Augustin Katumba Mwanke est transféré à Kinshasa en provenance du Kivu. Alors que vous conduisez la voiture de votre ami [G.] que vous lui avez empruntée afin de rendre visite à des amis, celle-ci tombe en panne. Une voiture vous dépasse et s'arrête. Une voix féminine vous interpelle pendant que vous tentez de réparer la voiture de votre ami. Il s'agit de Jaynet Kabila. Elle vous demande depuis quand vous êtes rentré au pays et se lamente du fait que vous ne soyez pas encore venu les saluer. Elle vous propose de vous retrouver aux funérailles de l'honorable Augustin. Après qu'un mécanicien vous ait réparé votre véhicule, vous vous empressez de gagner le Palais du peuple afin de ne pas décevoir Jaynet Kabila mais vous constatez que le cortège funèbre a déjà repris la route vers l'aéroport afin que le corps de Katumba Mwanke soit rapatrié au Katanga. Vous décidez alors de prendre des photos prouvant votre présence au Palais du peuple ce jour-là. Le lendemain, vous gagnez le bureau de Jaynet afin de vous excuser et de lui démontrer que vous êtes arrivé en retard au Palais du peuple. La réceptionniste vous indique qu'elle est absente mais que Joséphine peut vous recevoir ; ce que vous acceptez. Vous lui expliquez votre situation et entamez une discussion amicale avec elle, notamment sur votre travail à la CPI. Elle vous propose à nouveau de travailler pour elle et vous n'osez pas refuser ouvertement. Vous lui posez des questions sur le salaire

prévu et lui indiquez que vous devez d'abord en parler à votre épouse. Vous décidez ensuite de lui écrire une lettre pour lui expliquer que vous n'avez pas trouvé de compromis avec votre épouse et que ce travail pourrait engendrer des conflits conjugaux avec cette dernière.

Le 27 février, alors que vous rencontrez un ancien collègue qui travaille toujours avec les soeurs Kabila, ce dernier vous indique que vous devez faire attention à vous car il a entendu dire qu'il fallait vous éliminer. Paniqué, vous décidez de quitter le logement de vos beaux-parents et dormez chez une connaissance de ceux-ci. Le lendemain, vous rencontrez votre ami [G.] qui vous explique qu'il s'est fait arrêter par des militaires de la garde présidentielle alors qu'il conduisait sa voiture. Un des militaires aurait indiqué qu'il ne s'agissait pas de votre personne et l'aurait relâché. Vous en déduisez qu'ils l'ont arrêté sur base de son véhicule que vous avez emprunté au cours du mois de février. Vous prenez peur et décidez de quitter le pays. Vous prévenez votre épouse et lui interdisez de prendre le vol prévu le 29 février pour regagner Kinshasa.

C'est ainsi que, le 29 février 2012, craignant pour votre vie, vous embarquez sur un vol en direction de la Belgique via l'aide de votre ami [G.]. Vous arrivez sur le territoire belge le lendemain, en date du 1er mars 2012, et vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités belges le 2 mars 2012.

A l'appui de votre demande d'asile, vous versez au dossier votre carte d'électeur, votre acte de mariage, le passeport de votre épouse et de vos trois enfants, l'acte de naissance de vos deux fils, [B.] et [B.], cinq extraits du registre de la population hollandaise de chacun des membres de votre famille, une lettre de remerciements émis par l'asbl « Les témoins de Jéhovah » datée du 11/10/2003, un certificat de fin de service rendu par la société « JJ Sel SPRL » le 23/10/2003, un certificat de fin de service émis par la société « Panorama Properties » le 10/02/2006, deux documents émis par la CPI en 2006 et en 2012, deux confirmations de réussite concernant votre graduat en informatique de gestion et votre licence en sciences informatiques datées respectivement du 28/08/2007 et du 5/01/2010, une attestation de fin de service rendue par le projet EDC en mars 2008, un certificat de fin de service émis par le programme d'appui au secteur de la micro finance le 4/02/2010, une copie de votre réservation pour un vol Bruxelles-Kinshasa daté du 4/02/2012, une lettre rédigée par un ancien collègue de l'asbl « Les témoins de Jéhovah » le 14/02/2012 et treize photographies.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

A la base de votre demande d'asile, vous craignez la famille Kabila car celle-ci redouterait que vous ne divulguiez certaines informations confidentielles au vu des nombreux services de traduction que vous leur auriez rendus et souhaiterait vous éliminer. Cependant, certains éléments nous permettent de remettre en cause les craintes alléguées.

Bien que votre travail auprès de Joséphine Tumaleo et vos connaissances sur certains membres de la famille Kabila soient incontestables, vous n'avez pas démontré à suffisance que cette dernière souhaiterait votre mort. Durant la période où vous avez travaillé officiellement pour Joséphine Tumaleo, soit de mai 2005 à janvier 2006, vous avez traduit ou aperçu des documents comportant des données que vous jugez confidentielles (rapport d'audition du 12/10/2012, pp. 7 & 15-16). Malgré que vous étiez considéré comme un homme de confiance, Madame Tumaleo, victime des dettes financières de sa société, n'a pas eu d'autres choix que de réduire son personnel et a décidé de vous licencier ainsi qu'un autre collègue (rapport d'audition du 12/10/2012, p. 8). Le Commissariat Général ne peut s'empêcher de croire que Madame Tumaleo était pertinemment consciente des informations délicates dont vous aviez disposé au cours de votre travail à ses côtés mais se voyait dans l'obligation de réduire ses effectifs. Or, vous n'avez aucunement démontré que vous auriez été la cible de menaces ou d'avertissements après votre licenciement en 2006 au cas où vous divulgueriez des informations confidentielles. D'autant plus que vous déclarez que Joséphine Tumaleo vous faisait énormément confiance (rapport d'audition du 12/10/2012, p. 14).

En outre, je constate que vous avez travaillé pour d'autres employeurs jusqu'en 2012, soit pendant plus de 6 ans après votre licenciement, sans que vous ne soyez inquiété par les membres de la famille

Kabila. Malgré le fait que Zoé Kabila ainsi que Joséphine Tumaleo aient sollicité à nouveau vos services, respectivement en 2007 et en 2012, vous avez décliné ces offres en développant différents arguments et vous n'avez jamais eu de réaction personnelle, qu'elle soit positive ou négative, de la part de ces deux personnes. Même, vous avez travaillé pour la Cour Pénale Internationale basée aux Pays-Bas de 2010 à 2012 et vous auriez reçu les félicitations de la part de Madame Tumaleo (rapport d'audition du 12/10/2012, p. 9).

En ce qui concerne la demande de Madame Tumaleo en 2012 quant à une nouvelle offre d'emploi pour votre personne, je constate qu'après lui avoir rédigé une lettre expliquant les raisons de votre refus qui relèvent de la sphère familiale, vous n'auriez reçu aucun coup de téléphone ou n'auriez aucunement été inquiété par qui que ce soit par rapport à cette lettre (rapport d'audition du 12/10/2012, p. 11). Bien que vous décriviez Madame Tumaleo comme quelqu'un de sympathique mais de suspicieux (rapport d'audition du 12/10/2012, p. 12), vous n'avez dès lors pas démontré à suffisance les raisons pour lesquelles Joséphine Tumaleo aurait fomenté un plan avec son frère dont le but était de vous éliminer. Encore, le Commissariat Général ne peut tenir pour crédible le fait qu'elle aurait souhaité votre mort alors que vous n'auriez jamais été inquiété par qui que ce soit en lien avec les données confidentielles que vous auriez découvertes depuis votre licenciement en 2006, soit il y a six ans. Je ne vois en effet pas le lien entre votre refus de travailler à nouveau pour elle en 2012 et le fait qu'elle aurait décidé de vous éliminer en raison des données confidentielles que vous détenez, alors que, rappelons-le, vous auriez eu connaissance de ces informations confidentielles depuis l'époque où vous avez travaillé pour Joséphine Tumaleo en 2006, et que par conséquent, le Commissariat Général est en droit de penser qu'elle aurait déjà pu se méfier de vous depuis de nombreuses années. Je ne conçois finalement pas pourquoi elle aurait décidé de vous éliminer en 2012 alors que vous n'avez jamais divulgué pareilles informations et que vous ne le souhaitez nullement (rapport d'audition du 12/10/2012, p. 19).

Je relève également que le document émis par la Cour Pénale Internationale le 30 janvier 2012 (Doc 18 de la farde verte) mentionne que vous avez été engagé par cette dernière depuis le 8 février 2010 et que vous avez accepté par après un autre poste à partir du 1er janvier 2012. Or, vous avez précisé lors de votre audition, qu'en raison de la crise financière, des postes ont été supprimés et que la CPI n'aurait pas disposé d'un budget suffisant pour l'année 2012 (rapport d'audition du 12/10/2012, p. 7) ; ce qui est en contradiction avec le contenu du document repris ci-dessus. Quand bien même, vous n'auriez plus effectué la même tâche au sein de la CPI, rien n'indique que vous n'auriez effectivement plus pu travailler pour la Cour Pénale Internationale.

En outre, la lettre rédigée par une de vos connaissances, Monsieur [L.O.], relève vos multiples qualités et votre professionnalisme (Doc 20 de la farde verte) ; ce que le Commissariat Général ne conteste pas. Cependant, ce témoignage, qui est d'ordre privé, n'apporte pas davantage d'informations pertinentes quant au fondement même de votre crainte, soit la peur d'être éliminé par la famille Kabila.

Les treize photographies que vous avez prises à différents endroits de Kinshasa dès votre retour au Congo en février 2012 (Doc 21 de la farde verte) ne font qu'appuyer vos déclarations en ce qui concerne votre souhait d'envoyer des photographies de cette ville à vos collègues de la CPI et pour conserver des souvenirs (rapport d'audition du 12/10/2012, p. 18). Bien que vous prétendez que certaines de ces photographies auraient servi de preuve afin de démontrer à Jaynet Kabila que vous étiez présent au Palais du peuple le 13 février 2012 (rapport d'audition du 12/10/2012, p. 10), ces déclarations ne contribuent pas à rétablir le bien fondé de votre crainte et ne permettent pas, à la lumière de l'ensemble de la présente décision, de confirmer que les membres de la famille Kabila souhaiteraient votre mort.

Les autres documents que vous apportez ne me permettent pas davantage d'éclairer différemment les constats dressés supra. En effet, votre carte d'électeur, votre acte de mariage, les quatre passeports et les deux actes de naissance de vos deux premiers enfants établissent vos identités, vos nationalités ainsi que votre union avec votre épouse (Doc 1 à 8 de la farde verte). Les cinq extraits du registre de la population confirment votre présence aux Pays-Bas (Doc 9 de la farde verte). Les documents rédigés par vos différents employeurs corroborent vos déclarations quant à votre engagement auprès de ces derniers (Doc 10 à 13, 15, 17, 18). Vous produisez également deux attestations de réussite qui confirment l'obtention de votre graduat en informatique de gestion et de votre licence en sciences informatiques (Doc 14 & 16). La copie de votre réservation pour un vol Bruxelles-Kinshasa atteste de votre retour au Congo au mois de février 2012 (Doc 19 de la farde verte). Or, aucun de ces faits n'est remis en question dans la présente décision.

En conclusion, force est de constater que vos déclarations n'emportent pas ma conviction et que vous n'apportez pas d'éléments pertinents qui permettent de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Je tiens enfin à vous signaler que j'ai pris envers votre épouse, [la deuxième partie requérante], une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire sur base de motifs similaires aux vôtres.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

- en ce qui concerne la deuxième partie requérante

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité congolaise, d'origine ethnique Mutetela, et vous provenez de Kinshasa, en République Démocratique du Congo. Vous déclarez ne pas avoir de raisons personnelles pour lesquelles vous demanderiez l'asile et liez celle-ci à celle introduite par votre époux (rapport d'audition du 12/10/2012, pp. 5 & 10). Au cours de son audition, votre époux confirme ces propos (rapport d'audition de votre époux du 12/10/2012, pp. 5 & 19).

En février 2012, à partir des Pays-Bas où vous et votre époux étiez installés depuis deux années en raison du poste qu'occupait votre époux à la Cour Pénale Internationale, vous gagnez la Belgique à plusieurs reprises, accompagnée de votre trois enfants, [B.], [B.] et [N.], afin d'organiser votre voyage de retour au Congo prévu le 29 février 2012. Cependant, votre époux vous interdit de rentrer au Congo en raison des problèmes qu'il aurait rencontrés et vous rejoint sur le territoire du Royaume le 1er mars 2012. Vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités belges le 2 mars 2012.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En ce qui vous concerne, et bien que vous soyez moins informée des problèmes qu'aurait rencontrés votre époux, votre demande d'asile ne peut être dissociée de la sienne (rapport d'audition du 12/10/2012, p. 5). Or, votre époux a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire de la part du Commissaire Général motivée comme suit :

« A la base de votre demande d'asile, vous craignez la famille Kabila car celle-ci redouterait que vous ne divulguiez certaines informations confidentielles au vu des nombreux services de traduction que vous leur auriez rendus et souhaiterait vous éliminer. Cependant, certains éléments nous permettent de remettre en cause les craintes alléguées.

Bien que votre travail auprès de Joséphine Tumaleo et vos connaissances sur certains membres de la famille Kabila soient incontestables, vous n'avez pas démontré à suffisance que cette dernière souhaiterait votre mort. Durant la période où vous avez travaillé officiellement pour Joséphine Tumaleo, soit de mai 2005 à janvier 2006, vous avez traduit ou aperçu des documents comportant des données que vous jugez confidentielles (rapport d'audition du 12/10/2012, pp. 7 & 15-16). Malgré que vous étiez considéré comme un homme de confiance, Madame Tumaleo, victime des dettes financières de sa société, n'a pas eu d'autres choix que de réduire son personnel et a décidé de vous licencier ainsi qu'un autre collègue (rapport d'audition du 12/10/2012, p. 8). Le Commissariat Général ne peut s'empêcher de croire que Madame Tumaleo était pertinemment consciente des informations délicates dont vous aviez disposé au cours de votre travail à ses côtés mais se voyait dans l'obligation de réduire ses effectifs. Or,

vous n'avez aucunement démontré que vous auriez été la cible de menaces ou d'avertissements après votre licenciement en 2006 au cas où vous divulgueriez des informations confidentielles. D'autant plus que vous déclarez que Joséphine Tumaleo vous faisait énormément confiance (rapport d'audition du 12/10/2012, p. 14).

En outre, je constate que vous avez travaillé pour d'autres employeurs jusqu'en 2012, soit pendant plus de 6 ans après votre licenciement, sans que vous ne soyez inquiété par les membres de la famille Kabila. Malgré le fait que Zoé Kabila ainsi que Joséphine Tumaleo aient sollicité à nouveau vos services, respectivement en 2007 et en 2012, vous avez décliné ces offres en développant différents arguments et vous n'avez jamais eu de réaction personnelle, qu'elle soit positive ou négative, de la part de ces deux personnes. Même, vous avez travaillé pour la Cour Pénale Internationale basée aux Pays-Bas de 2010 à 2012 et vous auriez reçu les félicitations de la part de Madame Tumaleo (rapport d'audition du 12/10/2012, p. 9).

En ce qui concerne la demande de Madame Tumaleo en 2012 quant à une nouvelle offre d'emploi pour votre personne, je constate qu'après lui avoir rédigé une lettre expliquant les raisons de votre refus qui relèvent de la sphère familiale, vous n'auriez reçu aucun coup de téléphone ou n'auriez aucunement été inquiété par qui que ce soit par rapport à cette lettre (rapport d'audition du 12/10/2012, p. 11). Bien que vous décriviez Madame Tumaleo comme quelqu'un de sympathique mais de suspicieux (rapport d'audition du 12/10/2012, p. 12), vous n'avez dès lors pas démontré à suffisance les raisons pour lesquelles Joséphine Tumaleo aurait fomenté un plan avec son frère dont le but était de vous éliminer. Encore, le Commissariat Général ne peut tenir pour crédible le fait qu'elle aurait souhaité votre mort alors que vous n'auriez jamais été inquiété par qui que ce soit en lien avec les données confidentielles que vous auriez découvertes depuis votre licenciement en 2006, soit il y a six ans. Je ne vois en effet pas le lien entre votre refus de travailler à nouveau pour elle en 2012 et le fait qu'elle aurait décidé de vous éliminer en raison des données confidentielles que vous détenez, alors que, rappelons-le, vous auriez eu connaissance de ces informations confidentielles depuis l'époque où vous avez travaillé pour Joséphine Tumaleo en 2006, et que par conséquent, le Commissariat Général est en droit de penser qu'elle aurait déjà pu se méfier de vous depuis de nombreuses années. Je ne conçois finalement pas pourquoi elle aurait décidé de vous éliminer en 2012 alors que vous n'avez jamais divulgué pareilles informations et que vous ne le souhaitez nullement (rapport d'audition du 12/10/2012, p. 19).

Je relève également que le document émis par la Cour Pénale Internationale le 30 janvier 2012 (Doc 18 de la farde verte) mentionne que vous avez été engagé par cette dernière depuis le 8 février 2010 et que vous avez accepté par après un autre poste à partir du 1er janvier 2012. Or, vous avez précisé lors de votre audition, qu'en raison de la crise financière, des postes ont été supprimés et que la CPI n'aurait pas disposé d'un budget suffisant pour l'année 2012 (rapport d'audition du 12/10/2012, p. 7) ; ce qui est en contradiction avec le contenu du document repris ci-dessus. Quand bien même, vous n'auriez plus effectué la même tâche au sein de la CPI, rien n'indique que vous n'auriez effectivement plus pu travailler pour la Cour Pénale Internationale.

En outre, la lettre rédigée par une de vos connaissances, Monsieur [L.O.], relève vos multiples qualités et votre professionnalisme (Doc 20 de la farde verte) ; ce que le Commissariat Général ne conteste pas. Cependant, ce témoignage, qui est d'ordre privé, n'apporte pas davantage d'informations pertinentes quant au fondement même de votre crainte, soit la peur d'être éliminé par la famille Kabila.

Les treize photographies que vous avez prises à différents endroits de Kinshasa dès votre retour au Congo en février 2012 (Doc 21 de la farde verte) ne font qu'appuyer vos déclarations en ce qui concerne votre souhait d'envoyer des photographies de cette ville à vos collègues de la CPI et pour conserver des souvenirs (rapport d'audition du 12/10/2012, p. 18). Bien que vous prétendez que certaines de ces photographies auraient servi de preuve afin de démontrer à Jaynet Kabila que vous étiez présent au Palais du peuple le 13 février 2012 (rapport d'audition du 12/10/2012, p. 10), ces déclarations ne contribuent pas à rétablir le bien fondé de votre crainte et ne permettent pas, à la lumière de l'ensemble de la présente décision, de confirmer que les membres de la famille Kabila souhaiteraient votre mort.

Les autres documents que vous apportez ne me permettent pas davantage d'éclairer différemment les constats dressés supra. En effet, votre carte d'électeur, votre acte de mariage, les quatre passeports et les deux actes de naissance de vos deux premiers enfants établissent vos identités, vos nationalités ainsi que votre union avec votre épouse (Doc 1 à 8 de la farde verte). Les cinq extraits du registre de la population confirment votre présence aux Pays-Bas (Doc 9 de la farde verte). Les documents rédigés

par vos différents employeurs corroborent vos déclarations quant à votre engagement auprès de ces derniers (Doc 10 à 13, 15, 17, 18). Vous produisez également deux attestations de réussite qui confirment l'obtention de votre graduat en informatique de gestion et de votre licence en sciences informatiques (Doc 14 & 16). La copie de votre réservation pour un vol Bruxelles-Kinshasa atteste de votre retour au Congo au mois de février 2012 (Doc 19 de la farde verte). Or, aucun de ces faits n'est remis en question dans la présente décision.

En conclusion, force est de constater que vos déclarations n'emportent pas ma conviction et que vous n'apportez pas d'éléments pertinents qui permettent de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Je tiens enfin à vous signaler que j'ai pris envers votre épouse, [...], une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire sur base de motifs similaires aux vôtres. ».

Par conséquent, une décision analogue à celle de votre époux, à savoir une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, doit être prise envers vous.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Les parties requérantes confirment, pour l'essentiel, fonder leurs demandes d'asile sur les faits tels qu'exposés dans les décisions entreprises.

3. La requête

3.1. Les parties requérantes prennent un premier moyen de la violation « de l'article 48/3 de la loi des étrangers (*sic*), lu conjointement avec l'article 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 » et un deuxième moyen de la violation « de l'article 48/4 de la loi des étrangers (*sic*) ».

3.2. Après avoir exposé les griefs qu'elles élèvent à l'encontre des décisions querellées, elles demandent, à titre principal, de leur reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de leur octroyer le statut de protection subsidiaire ou, à tout le moins, d'annuler les décisions querellées.

4. Les éléments nouveaux ou présentés comme tels

4.1. En annexe à la requête, les parties requérantes déposent, outre les copies des décisions querellées et divers documents se rapportant à l'aide juridique - qui constituent autant d'éléments déjà versés au dossier administratif ou au dossier de la procédure et qu'il convient, par conséquent, de prendre en considération en cette seule qualité -, des documents qu'elles inventorient comme suit : « Attestation établie par Monsieur [B.M.] (*sic*) », datée du 15 janvier 2013, « Lettre du neveu, adressée au Requérant », datée du 20 janvier 2013, « Lettre de la Police congolaise, adressée au Président du collectif des étudiants de l'ISDR Bukavu », datée du 8 janvier 2013 et « Offer of Appointment de la Cour pénale internationale », datée du 30 décembre 2011.

4.2. A l'égard des documents susvisés, le Conseil rappelle que la Cour constitutionnelle a eu l'occasion de préciser que l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable à la présente cause, en vertu des articles 18 et 28 de la loi du 8 mai 2013 (*M.B.*, 22 août 2013), « doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, *M.B.*, 2 juillet 2008 et arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, *M.B.*, 17 décembre 2008).

Il rappelle, par ailleurs, que le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément, tel que défini ci-dessus, n'empêche pas que celle-ci soit prise en compte, dans l'hypothèse où elle est produite soit par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit par l'une ou l'autre partie, en réponse à des arguments de fait ou de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

4.3. En l'espèce, dès lors que les documents concernés par les principes rappelés *supra* au point 4.2. visent manifestement à étayer les critiques et/ou arguments formulés en termes de requête à l'appui de la contestation des décisions querellées, le Conseil estime devoir les prendre en considération dans le cadre de l'examen du présent recours.

4.4. Les parties requérantes déposent également un document intitulé « Commentaires sur la note d'observations du CGRA du 27 février 2013 », dont il sera question *infra*.

5. Discussion

5.1. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1.1. Le Conseil observe qu'en l'occurrence, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits dont les parties requérantes ont fait état à l'appui de leurs demandes de protection internationale et, partant, des craintes en dérivant.

A cet égard, il importe de rappeler, tout d'abord, que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, § 196), avec cette conséquence que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique.

Il importe de souligner, ensuite, que s'il est généralement admis qu'en matière d'asile les faits et les craintes qui ne sont pas avérés par des preuves documentaires, peuvent être établis sur la base des seules dépositions du demandeur, il n'en demeure pas moins que cette règle aboutissant à un aménagement de la charge de la preuve ne trouve à s'appliquer que pour autant que les dépositions en cause présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

5.1.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'à l'appui de leurs demandes d'asile, les parties requérantes invoquent, en substance, que de mai 2005 à janvier 2006, le premier requérant a exercé la profession d'assistant administratif et logistique pour l'agence immobilière « Panorama Properties » dont la gérante n'est autre que Joséphine Tumaleo, la soeur de Joseph Kabila ; que, dans le cadre de ce travail, le premier requérant était également chargé de traduire certains documents contenant des informations confidentielles qui lui étaient confiés par son employeur ou sa sœur, Jaynet ; en janvier 2006, le premier requérant a été licencié par Joséphine Tumaleo, en raison d'une réduction de personnel pour des raisons budgétaires ; le premier requérant occupe alors d'autres emplois ; au milieu de l'année 2007, Joséphine Tumaleo le contacte pour lui communiquer que son frère, Zoé Kabila, souhaite l'embaucher ; le premier requérant n'envisage pas de travailler à nouveau pour un des membres de la famille Kabila et invoque, pour refuser l'offre de manière diplomatique, la situation difficile dans laquelle se trouve son épouse en raison d'une grossesse, et indique être disposé à réaliser, ainsi qu'il le faisait déjà pour ses sœurs, des travaux de traduction durant ses temps libres ; le premier requérant répond ensuite à un appel à candidatures de la Cour Pénale Internationale (CPI) dont il sort lauréat et gagne les Pays-Bas en février 2010, accompagné de la deuxième requérante et de leurs deux premiers enfants ; en juillet 2011, la deuxième requérante accouche d'un troisième enfant, en France ; en janvier 2012 le contrat du premier requérant à la CPI se clôture et il décide de rentrer seul au pays afin de préparer le retour de la famille à Kinshasa ; le 13 février 2012, le corps du défunt Augustin Katumba Mwanke est transféré à Kinshasa en provenance du Kivu et le premier requérant croise fortuitement Jaynet Kabila, alors qu'il circule avec la voiture d'un ami ; celle-ci lui propose de le retrouver aux funérailles de l'honorable Augustin ; le premier requérant arrive alors que le cortège funèbre a déjà repris la route vers l'aéroport afin que le corps soit rapatrié au Katanga et décide de prendre des photos prouvant sa présence au Palais du peuple et de se présenter, le lendemain, au bureau de Jaynet afin de s'excuser et de lui démontrer son arrivée tardive ; en l'absence de Jaynet, le premier requérant est reçu par Joséphine qui lui propose à nouveau de travailler pour elle, ce qu'il n'ose pas refuser ouvertement, indiquant qu'il doit

d'abord en parler à son épouse ; le premier requérant écrit ensuite une lettre pour expliquer n'avoir pas trouvé de compromis et que ce travail pourrait engendrer des conflits conjugaux avec son épouse ; le 27 février 2012, lors d'une rencontre avec un ancien collègue qui travaille toujours avec les sœurs Kabila, le premier requérant apprend qu'il a entendu dire qu'il fallait l'éliminer ; le lendemain, le premier requérant rencontre l'ami dont il avait emprunté la voiture qui lui explique qu'il s'est fait arrêter par des militaires de la garde présidentielle ; le premier requérant en déduit qu'ils l'ont arrêté sur base de son véhicule, prend peur et décide de quitter le pays ; il prévient également la deuxième partie requérante de ne pas prendre le vol prévu pour regagner Kinshasa. Les parties requérantes invoquent craindre la famille Kabila car celle-ci souhaiterait les éliminer, redoutant que le premier requérant ne divulgue certaines informations confidentielles au vu des nombreux services de traduction qu'il a rendus.

Au sujet de ces faits, les pièces versées au dossier administratif corroborent pleinement le constat, porté par les décisions entreprises, de l'in vraisemblance des propos des parties requérantes portant que leurs vies seraient menacées depuis 2012, en raison du fait que la famille Kabila redouterait que le premier requérant divulgue des informations confidentielles qui ont été portées à sa connaissance à la faveur de travaux de traductions qu'il effectuait, alors même que, premièrement, il n'a fait l'objet d'aucun avertissement émanant de ces personnes, lié à la confidentialité de ces informations, après son licenciement en 2006 ; deuxièmement, qu'il n'a pas davantage rencontré de difficultés avec celles-ci lorsqu'il travaillait pour d'autres employeurs jusqu'en 2012, ni lorsqu'il a décliné les offres d'emploi qu'elles lui ont faites en 2007 et en 2012 ; troisièmement, qu'il déclare bénéficiaire d'une grande confiance de la part de Joséphine Tumaleo et, quatrièmement, qu'il n'a jamais divulgué aucune des informations confidentielles portées à sa connaissance et ne le souhaite nullement.

Le Conseil considère que les considérations qui précèdent, dès lors qu'elles affectent les éléments centraux du récit constituant le fondement des demandes d'asile, constituent un faisceau d'éléments pertinents qui, pris ensemble, suffisent seuls à conclure au bien-fondé du motif de l'acte attaqué portant que les dépositions des parties requérantes ne présentent pas la cohérence et la consistance requises pour établir les faits dont elles ont fait état à l'appui de leurs demandes de protection internationale ni, par voie de conséquence, l'existence, dans leur chef, d'une crainte de persécution dérivant de ces mêmes faits.

Dans cette perspective, le Conseil ne peut que se rallier aux considérations et motif précités, rappelant à cet égard que, s'il est exact que lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « [...] *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]* », il n'en demeure pas moins qu'il peut, lorsqu'il considère pouvoir se rallier à tout ou partie des constats et motifs qui sous-tendent la décision déferée à sa censure, décider de la « [...] *confirmer sur les mêmes [...] bases [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Le Conseil observe, par ailleurs, que les documents que les parties requérantes avait soumis à la partie défenderesse à l'appui de leurs demandes ont été valablement analysés selon les termes des décisions entreprises, auxquels il se rallie, dès lors, également.

5.1.3. Dans leur requête, les parties requérantes n'apportent aucun élément de nature à invalider les constats et la motivation spécifiques des décisions attaquées auxquels le Conseil s'est rallié pour les raisons détaillées *supra* au point 5.1.2., ni les considérations émises en ce même point.

Ainsi, elles invoquent, tout d'abord, en substance, l'existence d'erreurs et/ou omissions qui se seraient glissées dans le rapport consignait les propos du premier requérant, dont elles donnent des exemples.

A cet égard, le Conseil ne peut que constater qu'au demeurant, les parties requérantes n'indiquent nullement en quoi les constats qu'elles posent leur auraient causé un quelconque préjudice et/ou auraient eu une quelconque incidence défavorable sur l'examen de leurs demandes. Il s'ensuit qu'elles ne démontrent pas leur intérêt à ces constats qui ne sauraient, dès lors, constituer une mise en cause recevable du bien-fondé de la décision entreprise.

Ainsi, elles font, ensuite, valoir successivement que « (...) le requérant a reçu des menaces sous forme d'avertissements et de rappels énergiques lors de sa séparation avec Madame Tumaleo et, après cela, chaque fois qu'un document à traduire lui était remis. Malheureusement, vu la longueur de son récit et le stress qu'engendre dans le chef de tout demandeur d'asile la comparution devant [la partie défenderesse], le Requéran a omis de mentionner de sa propre initiative le détail relatif à ces menaces. D'ailleurs, il a émis des réserves lorsqu'il lui a été demandé s'il pensait s'être suffisamment exprimé au sujet de sa demande d'asile. [...] aucune question en ce sens ne lui a été posée. (...), que si le premier requérant n'a pas été inquiété lorsqu'il occupait d'autres emplois, c'est parce que « (...) la famille Kabila [...] n'était pas disposée à assurer les soins médicaux au Requéran et à sa famille (...) [qu'] il a continué à rendre service à la famille Kabila, geste que celle-ci a pris comme gage de bonne foi (...) après sa prise de fonction à la CPI, [les membres de la famille Kabila] étaient devant un fait accompli [...] [et] ils ont trouvé que le Requéran pouvait les aider, comme partenaire direct ou en leur fournissant des renseignements (...) » , que « (...) depuis le début de l'année 2012 la famille Kabila a plus qu'avant des raisons d'éliminer le Requéran. En effet, depuis la dernière élection présidentielle la famille Kabila ne sait pas de quoi leur lendemain sera fait. [...] Par voie de conséquence, ils redoutent ce qui leur arriverait une fois qu'ils ne sont plus au pouvoir, particulièrement l'éventualité d'être traînés devant la Cour pénale internationale. Pour sa part, la situation du Requéran n'est pas demeurée la même avant et après 2010. En effet, avant de travailler au siège de la CPI, il constituait un moindre danger pour la famille Kabila (...) » et que « (...) Par-dessus tout, la famille Kabila cherche à éliminer le Requéran aussi et surtout parce qu'elle considère comme une humiliation le fait que le Requéran refuse pour la énième fois de travailler avec eux. (...) ».

A cet égard, le Conseil ne peut que relever qu'en fait d'argumentation, les parties requérantes se limitent en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent, comme tels, aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur le bien-fondé de la décision -, et à tenter de justifier certaines faiblesses relevées dans leurs déclarations par des justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire.

En effet, l'affirmation que le premier requérant aurait reçu des avertissements relatifs à la confidentialité des informations portées à sa connaissance dans le cadre de sa collaboration avec la famille Kabila dès sa séparation avec Madame Tumaleo ne trouve aucun écho au dossier administratif, sans que l'invocation du stress engendré par une audition auprès des services de la partie défenderesse ne puisse justifier cette omission, portant sur un élément important des demandes, dont l'absence de communication spontanée par le premier requérant demeure d'autant plus inexplicquée qu'il a atteint un très bon niveau d'éducation, et que sa réponse à la question de savoir s'il estimait s'être suffisamment exprimé au sujet de sa demande, portant que « La mémoire humaine est faible mais je pense que oui », n'occulte en rien.

L'invocation que la famille Kabila aurait davantage de raisons de s'en prendre au premier requérant depuis le début de l'année 2012 ne repose, quant à elle, sur aucun fondement crédible en l'état actuel du dossier, ni celle selon laquelle cette même famille chercherait à se venger de l'humiliation que constituerait le dernier refus exprimé par celui-ci de travailler à leur service.

Quant à l'argumentation développée au sujet de l'impact que l'engagement du premier requérant au siège de la CPI, en 2010, aurait eu sur les desseins de la famille Kabila à son égard, elle ne saurait être suivie, dès lors qu'elle est contradictoire, soutenant que cette famille aurait vu le premier requérant comme un partenaire capable de lui fournir des renseignements et, à l'inverse, l'aurait perçu comme une menace susceptible de livrer des informations à son sujet au Procureur et aux organes de la Cour.

Ainsi, arguant que « (...) c'est de la bouche de Madame Tumaleo même que Monsieur [O.] [dont elles ont produit le témoignage à l'appui de leurs demandes] a appris que le Requéran a refusé de travailler avec un autre membre de la famille présidentielle. [et] ne cessait de [le] répéter (...) » , les parties requérantes invoquent encore qu'à leur estime, ce témoignage doit être envisagé comme une « (...) menace écrite (...) ».

A cet égard, le Conseil observe, à titre liminaire, que les parties requérantes ne sauraient retenir aucun grief de la circonstance qu'elles n'aient pas été invitées à s'exprimer au sujet de ce document par la partie défenderesse, dès lors que le présent recours leur a permis de le faire.

Il relève, pour le surplus, qu'il ne saurait se rallier à l'analyse concluant que ce document, émanant d'un tiers, permettrait d'attester d'une quelconque « menace écrite » provenant de Madame Tumaleo ou de la famille Kabila et renvoie, au sujet du caractère peu probant de ce document, aux constats posés par l'acte attaqué, que les parties requérantes demeurent en défaut d'infirmes, lesquels suffisent à conclure qu'il ne saurait justifier qu'un sort différent soit réservé à leurs demandes.

Ainsi, les parties requérantes invoquent encore avoir déposé, au titre d'éléments nouveaux, des documents qui sont, selon elles, de nature à démontrer qu'elles seraient en danger en cas de retour au Congo.

A cet égard, le Conseil observe que les documents invoqués ne sont pas de nature à lui permettre de considérer différemment les demandes dont il est saisi.

En effet, s'agissant des témoignages qu'elles produisent (de Monsieur [B.G.], daté du 15 janvier 2013 et d'un neveu, daté du 20 janvier 2013), le Conseil ne peut que relever que les parties requérantes restent en défaut de fournir de quelconques éléments d'appréciation susceptibles d'établir leur fiabilité alors qu'ils émanent de proches (un ami du premier requérant et un neveu) dont rien, en l'état actuel du dossier, ne garantit l'objectivité.

Quant à la « lettre de la police » datée du 8 janvier 2013, le Conseil observe qu'en tout état de cause, sa formulation particulièrement vague et exempte de toute précision factuelle et/ou chronologique se rapportant aux « intimidations » qu'il relate ne saurait suffire à les établir ni, partant, à appuyer valablement les demandes des parties requérantes.

Le « Offer of Appointment de la Cour pénale internationale », datée du 30 décembre 2011, se rapporte, quant à elle, à des considérations émises par les décisions entreprises auxquelles le Conseil ne s'est pas rallié.

S'agissant du document intitulé « Commentaires sur la note d'observations du CGRA du 27 février 2013 », au dépôt duquel la partie défenderesse ne s'est pas formellement opposée, le Conseil, d'une part, constate qu'en ce qu'il insiste sur des éléments qui trouvent déjà un large écho dans la requête, il ne nécessite pas d'examen distinct des arguments développés à l'appui de celle-ci et, d'autre part, souligne que les précisions qu'il fait valoir au sujet des documents déposés au titre d'éléments nouveaux ne sont pas de nature à mettre en cause les constats portés *supra*, lesquels suffisent à conclure qu'ils n'ont pas une force probante suffisante pour établir les faits invoqués et/ou restituer au récit des parties requérantes la crédibilité qui lui fait défaut.

Ainsi, les parties requérantes invoquent, enfin, sous un titre consacré à la protection subsidiaire dont elles sollicitent l'octroi, un rapport d'Amnesty international daté de 2012, faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans leur pays d'origine qui, dès lors qu'il ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution, ne peut davantage décharger les parties requérantes de la nécessité d'établir les moyens accréditant une telle conclusion dans leur propre chef, *quod non* en l'espèce.

Quant aux autres développements de la requête, le Conseil ne peut que relever qu'ils sont sans pertinence. En effet, dès lors que les considérations et motif visés *supra* au point 5.1.2. suffisent amplement à fonder valablement la décision attaquée et que la partie requérante ne leur oppose aucune contestation satisfaisante, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres constats et motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

5.1.4. Il résulte de l'ensemble des considérations émises dans les points qui précèdent que les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou en restent éloignées par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.2.1. A titre liminaire, le Conseil observe qu'à l'appui des demandes qu'elles formulent sous l'angle de l'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, les parties requérantes n'invoquent pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié.

Dans cette mesure et dès lors qu'il résulte de ce qui a été exposé *supra* que les arguments développés en termes de requête ne sont pas parvenus à convaincre le Conseil que les faits qu'elles ont invoqué à l'appui de leurs demandes d'asile pourraient être tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » qu'elles encourraient un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

5.2.2. Le Conseil constate, par ailleurs, que les parties requérantes ne fournissent pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa, où elles résidaient avant de quitter leur pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elles soient visées par cette hypothèse.

En tout état de cause, il n'aperçoit, pour sa part, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

Dans ces circonstances, il s'impose de conclure qu'en l'état, les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 font, en l'occurrence, défaut.

5.2.3. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que les parties requérantes n'établissent pas qu'elle réunirait, dans leur chef, les conditions requises en vue de l'octroi du statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'ensemble des constatations faites *supra* rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête auxquels il n'aurait pas déjà été répondu, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

7. Par ailleurs, dans la mesure où il ressort de ce qui a été exposé dans les lignes qui précèdent que le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté les demandes d'asile, il s'impose de constater que la demande d'annulation formulée en termes de requête est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf décembre deux mille treize, par :

Mme V. LECLERCQ,
M. B. TIMMERMANS,

Président F. F.,
Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. TIMMERMANS

V. LECLERCQ